**Convention 150 sur l’administration du travail (1978)**

La France n’a pas ratifié cet instrument, cependant elle est contrainte de faire un rapport pour l’OIT au titre de l’article 19 (étude d’ensemble) en 1997 et 2023.

**Article 1** : Administration du travail = « *activités de l’administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail* »

Système d’administration du travail = « *tous les organes de l’administration publique responsables ou chargés de l’administration du travail* » incluant ministères, institutions publiques (organismes para-étatiques, administrations régionales/locales, forme décentralisée d’administration)

**Article 2** : possibilité de délégation d’activités d’administration du travail (AL) à des ONG, notamment OS/OE

**Article 3** : possibilité de faire relever certaines activités de la négociation directe OS/OE

**Article 4** : selon conditions nationales, un système d’administration de travail soit organisé et fonctionne de façon efficace et coordonnée

**Article 5** : consultations, coopération et négociation entre autorités publiques et OS/OE (§1) ; dans la mesure de la compatibilité avec contexte national, dispositions prises au niveau national, régional et local dans divers secteurs d’activité (§2)

**Article 6** : les organes compétents au sein du système d’AL sont chargés de préparer, mettre en œuvre, coordonner, contrôler et évaluer la politique nationale du travail (§1) ; participation à la politique nationale de l’emploi + étudier la situation des personnes ayant un emploi ou non (appeler l’attention sur les insuffisances et abus de ce domaine) + offrir leurs services aux employeurs et aux travailleurs + répondre aux demandes d’avis technique des OS/OE (§2)

**Article 7** : demander l’extension des fcts du système d’administration du travail de façon à y inclure les activités qui ne relèvent pas du salariat

**Article 8** : participation des organes compétents au domaine des relations internationales du travail

**Article 9** : vérification par le ministère du travail que les organes para-étatatiques et les organes régionaux/locaux agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés

**Article 10** : le personnel du système d’AL doit être composée de personnes qualifiées (§1) + statut, moyens matériels nécessaires à l’exercice de ses fonctions (§2)

**Recommandation 158 sur l’administration du travail (1978)**

**I – Dispositions générales**

Reprise des quatre premiers articles de la Convention

**II – Fonctions du système national d’administration du travail**

S’agissant des normes du travail, les organes compétents doivent participer activement à la l’élaboration des normes du travail (avec participation OS/OE) + offrir leurs services aux OS/OE + services d’inspection du travail.

S’agissant des relations professionnelles, les organes compétents doivent assurer le libre exercice du droit syndical + programmes d’administration du travail (établir et maintenir les relations professionnelles pour amélioration des conditions de travail) + promouvoir procédures de négociation volontaire.

S’agissant de l’emploi, responsabilité des organes compétents + organe central chargé de prendre les mesures institutionnelles + coordination par les organes compétents + mise en place des méthodes de consultation + responsables de la planification de la main-d’œuvre + service public gratuit de l’emploi (avec gestion de fonds public destinés à lutter contre le sous-emploi et le chômage) + mise au point de politiques et programmes complets de RH.

S’agissant de la recherche en matière de travail, il faut l’entreprendre et l’encourager.

**III – Organisation du système nationale d’administration du travail**

S’agissant de la coordination, il faut s’assurer de la représentation du système d’AL dans les organismes administratifs et consultatifs + rapports périodiques à caractère technique des services de l’AL au ministère du travail + encourager la mise au point de modèles appropriés pour la publication de ces informations pour faciliter les comparaisons à l’échelle internationale.

S’agissant des ressources et du personnel, personnel qualifié avec effectif suffisant + ressources et effectifs fixés en tenant compte de l’importance des tâches, des moyens matériels et des conditions dans lesquelles les tâches doivent être effectuées. Également, formation initiale et complémentaire pour les membres + personnel des services spécialisés doit posséder les qualifications requises + formations nationales par coopération internationale, notamment sous forme régionale.

S’agissant de la structure interne, il faut unité administrative spécialisée pour chacune des grandes fonctions techniques (ex, unité administrative pour l’élaboration des normes).

S’agissant des services extérieurs, mesures appropriées pour assurer l’organisation et le fonctionnement efficaces des services extérieurs de l’AL (réponse aux besoins de divers régions, les doter de moyens d’équipement et de transport et pourvoir les services d’extérieurs d’instructions précises et suffisantes).

**Note : L’OIT définit le dialogue social comme tous types de négociation, de consultation ou simplement d’échange d’informations entre ou parmi les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des questions d’intérêt commun relatives à la politique économique et sociale.**